

N° 30

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 novembre 1963.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

prorogeant certaines dispositions de l'ordonnance n° 62-1063 du 10 septembre 1962 relative au logement des personnes rapatriées d'Algérie,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 14 novembre 1963.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi prorogeant certaines dispositions de l'ordonnance n° 62-1063 du 10 septembre 1962 relative au logement des personnes rapatriées d'Algérie, adopté, en première lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 13 novembre 1963.

Le Premier Ministre,

Signé : GEORGES POMPIDOU.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 574, 643 et In-8° 103.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

Est prolongée du 1^{er} juin 1963 au 31 décembre 1964 la durée pendant laquelle les préfets peuvent user des pouvoirs qui leur ont été conférés par l'alinéa premier de l'article 2 de l'ordonnance n° 62-1063 du 10 septembre 1962, concernant la réquisition des locaux vacants ou inoccupés. Cette prolongation ne s'applique pas aux locaux mentionnés à l'alinéa 2 dudit article.

Art. 2.

La date du 31 décembre 1964 est substituée à la date du 1^{er} juin 1964 dans les articles 3, alinéas 2 et 13, de l'ordonnance n° 62-1063 du 10 septembre 1962.

Art. 3 (nouveau).

La date du 31 décembre 1965 est substituée à la date du 1^{er} juin 1964 dans l'article 16 de l'ordonnance n° 62-1063 du 10 septembre 1962.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 13 novembre 1963.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.